

III. Les loix sur les taxes personnelles, & sur les impots réels, dont les Souverains chargent les marchandises venant de l'étranger & toute espece de comestible du pays, sont purement pénales, & ne peuvent, en vertu d'une justice commutative, obliger dans le for de la conscience.

IV. Les introducteurs & extracteurs (dits contrebandiers) de marchandises étrangères d'un Royaume pour un autre (soit prohibées, soit importées en fraudant les droits) sont uniquement soumis à la peine déterminée par les loix, mais ils ne commettent point de faute Théologique, ni ne sont tenus à la restitution dans le for de la conscience.

V. La même chose doit s'entendre des personnes qui introduisent dans les Provinces & villes du Royaume des marchandises & des comestibles sans les déclarer & sans en payer les droits prescrits.

VI. Les contrebandiers en important dans le Royaume, les Provinces, les villes, &c. les marchandises prohibées non chargées d'impots ou celles qui y sont soumises par ordre du Souverain, ne sont pas obligés d'en faire la déclaration, d'autant que personne ne peut être tenu à être le délateur de soi-même.

VII. L'usage & l'intention des Souverains délivrent les contrebandiers de la coulpe Théologique & les exemptent de l'obligation de restituer les droits qu'ils auroient détournés.

VIII. Les Administrateurs, gardes & autres employés constitués par le Souverain, de même que les villes, Communautés ou particuliers auxquels est confiée la garde ou perception des revenus royaux, ceux qui ont soin des droits municipaux ou de ceux des